

Arrêté n° 2937 du 14 août 2025 portant attribution à la société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau d’une autorisation de prospection pour l’or dite « **Mahouobo** »

Le ministre d’Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant

les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d’octroi d’une autorisation de prospection pour l’or formulée par monsieur **ALWAN (Mohamad)**, gérant de la société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau, en date du 2 juin 2025,

Arrête :

Article premier : La société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau, n° RCCM CG-PNR-01-2024-B15-00016, domiciliée : 135, avenue Tchycaya Utam’ Si, Mpita, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, Tél. : +242 06 941 66 77, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l’or dans la zone de « **Mahouobo** », située dans le district de Kingoué, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 118 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00’29” E	03° 35’53” S
B	14° 06’07” E	03° 35’53” S
C	14° 06’07” E	03° 42’01” S
D	14° 00’29” E	03° 42’01” S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l’article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative, la société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau est tenue d’associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l’extérieur du territoire congolais doivent faire l’objet d’un certificat d’origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sama Al-Jazeera Trading and Contracting Sau fera parvenir les rapports des travaux,

